



# Note d'information sur les modalités de gestion des rapports d'essais pour les technologies de réfrigération à source d'alimentation énergétique multiples

## 1. Introduction

L'attestation de conformité technique à l'ATP peut être délivrée lorsque les composants assurant l'isothermie de la caisse d'une part, et les composants assurant l'alimentation en énergie, la production de froid et la distribution de froid du dispositif thermique d'autre part, sont compatibles entre eux pour assurer des performances thermiques de l'engin complet conformes aux exigences de l'Accord ATP.

L'Accord ATP prévoit un essai sur le dispositif thermique complet et le rapport d'essai vaut certificat de type. Chaque variante du dispositif thermique doit donc faire l'objet d'une nouvelle qualification du dispositif thermique complet, et de l'émission d'un nouveau rapport d'essai ou d'un addendum.

La multiplicité des sources d'énergie des dispositifs thermiques mises sur le marché (électrique, hydraulique, ...) entraîne de fait une gestion documentaire de plus en plus complexe.

Depuis plusieurs années, les professionnels essayent de faire évoluer l'Accord ATP en permettant d'élargir l'approche modulaire, actuellement limitée à la caisse et au dispositif thermique complet, et en permettant de séparer le rapport d'essai du certificat de type pour simplifier cette gestion. Cependant, les propositions d'amendement n'ont pas été approuvées à ce jour.

Afin de simplifier la gestion documentaire des PV d'essais, il est proposé d'expérimenter une nouvelle gestion des documents servant à la demande d'attestation ATP auprès du Cemafrroid, puis le cas échéant d'en proposer la généralisation auprès des pays membres de l'Accord ATP.

## 2. Principe

Le rapport d'essai du dispositif thermique émis par la station officielle comporte en annexe du rapport un tableau décrivant l'ensemble des types des sources d'alimentation en énergie, dénommées « PS » (Power Source), et qui ont fait l'objet d'une qualification par la station officielle ou une organisation tierce partie reconnue, ou d'une certification idoine.

Le demandeur d'attestation ATP précise dans le nom du fichier chargé dans le champ « N° PV de référence » de la source de froid dans Datafrig©, la référence de la source d'énergie « PSx » utilisée sur l'engin faisant l'objet de la demande d'attestation en suffixe de la référence du rapport d'essai. A titre d'exemple, le nom du fichier utilisé pour un dispositif thermique ayant un rapport d'essai « M2000 » et utilisé dans l'engin concerné avec la source d'alimentation « PS1 » serait « M2000 PS1 ».



### 3. Exemple

Le laboratoire d'essais officiel rédige le rapport en intégrant les modes d'alimentation du mode route ayant fait l'objet d'une qualification.

Rapport d'essai **M2000** :

<p>Test d'une unité frigorifique alimentée par un <b>moteur thermique pour le mode route</b> disposant d'un mode d'alimentation secteur en parallèle</p>	<p>Liste des énergies alternatives du <b>mode route</b> testées annexée au rapport:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PS1 : Alimentation génératrice + onduleur</li> <li>- PS2 : Alimentation hydraulique</li> <li>- PS3 : Alimentation génératrice + batterie</li> <li>- PS4 : Alimentation génératrice + batterie + onduleur</li> </ul>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le demandeur d'attestation a la charge d'identifier le mode d'alimentation du dispositif thermique afin de faire une déclaration représentative de son fonctionnement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où plusieurs modes d'alimentation se cumuleraient, alors la configuration la plus défavorable du mode route (la moins puissante) devra être déclarée.

*\*Nota : Dans l'exemple ci-dessus, un moteur thermique est présenté par défaut dans le rapport de référence. Cette source d'alimentation n'est pas systématiquement primaire et pourrait être présentée dans un annexe power source. Inversement, une source d'alimentation présentée comme power source dans l'exemple ci-dessus n'est pas systématiquement secondaire et pourrait être présentée en rapport de référence selon les conditions d'essais du prototype demandées par le constructeur du dispositif thermique auprès de la station d'essais officielle.*

Référence du rapport et extension (PS)	Mode d'alimentation ( <b>route</b> )
M2000	Alimentation thermique
M2000PS1	Alimentation génératrice + onduleur
M2000PS2	Alimentation hydraulique
M2000PS3	Alimentation génératrice + batterie
M2000PS4	Alimentation génératrice + batterie + onduleur

### 4. Risques

La méthodologie présentée n'existe pas au sein de l'ATP et pourrait en cas d'export d'un engin ne pas être reconnue par les autorités compétentes du pays de réception.

Il est donc préconisé de ne pas utiliser cette méthode en cas d'exportation.

### 5. Date d'application

#### 5.1 Obligation pour les fabricants de dispositifs thermiques

Optionnel

#### 5.2 Obligation pour les demandeurs d'attestation

Optionnel

#### 5.3 Date de mise en application

Mise en application expérimentale au 01<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée d'un an.